

**PRESIDENCE DU CONSEIL  
DES MINISTRES**

**REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité - Travail - Progrès**

**SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**

Décret n° 94-425 du 1er Septembre 1994  
**fixant les procédures de mise en oeuvre de la privatisation des  
Entreprises Publiques**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vue la loi n° 21 / 94 du 10 Août 1994 portant loi-cadre sur la privatisation, notamment en ses articles 12, 13, 15, 16, 18, 20 et 22 ;

Vu le décret n° 93-315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-318 du 24 Juin 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**En Conseil des Ministres,**

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER :** Le présent décret fixe les procédures générales d'exécution de la privatisation des entreprises publiques prévues à l'article 20 de la loi-cadre sur la privatisation .

**ARTICLE 2 :** Le Gouvernement examine, pour chaque entreprise, les dossiers préparés par le comité de privatisation afin de :

- retenir la méthode de privatisation la plus adaptée à la situation de chaque entreprise,
- déterminer la valeur minimale de cession,
- prescrire toute mesure juridique .

Il arrête à cet effet :

- les procédures de soumission et les critères d'évaluation des offres,
- les règles d'éligibilité applicables aux investisseurs étrangers,
- les dispositions relatives à la participation des employés de l'entreprise et autres acquéreurs potentiels,
- les pourcentages de souscriptions libérables éventuellement par compensation avec la dette de l'Etat détenue par le ou les souscripteurs .

**ARTICLE 3 :** Le comité de privatisation, pour la présentation des décisions devant être prises dans le cadre de la mise en oeuvre et de l'exécution de la privatisation des entreprises publiques, arrête et/ou entérine :

- les termes de référence des contrats de services, d'expertises et de conseil avec des consultants indépendants tels que prévus aux articles 18 et 19 de la loi-cadre sur la privatisation ;
- les conditions et les modalités de la procédure d'appel à la concurrence prévue à l'article 19 de la loi précitée, ainsi que les délais impartis à la réalisation de chaque phase de cette procédure et son cahier des charges ;
- les propositions de décisions et les recommandations émises par les professionnels visés à l'article 18 de la loi-cadre sur la privatisation ;
- la valeur optimale indicative pour la cession de chaque entreprise ;
- les mesures à prendre en matière de promotion et de publicité du programme de privatisation ;
- la préparation et la mise en oeuvre d'une campagne de sensibilisation de l'opinion publique nationale et internationale .

**ARTICLE 4 :** Pour chaque entreprise, une recommandation du comité de privatisation concernant la stratégie et les modalités de désengagement fondées sur un dossier préparé par le secrétariat, après consultation des services techniques du ministère de tutelle de l'entreprise concernée, est soumise au Conseil des ministres . Le comité de privatisation exécute ensuite, avec l'assistance du Secrétariat, les décisions prises en Conseil des ministres .

**ARTICLE 5 :** Les services compétents du ministère de tutelle technique entendus, le comité de privatisation peut faire procéder, pour chaque entreprise, aux études suivantes :

- audit financier,
- audit technique,
- étude de valorisation, avec inventaire détaillé des actifs et leur valeur nette de réalisation,
- audit juridique et social,
- audit de gestion couvrant les trois derniers exercices,
- étude du marché concerné et, éventuellement, de la compétitivité de l'entreprise,
- étude de situation macro-économique de l'entreprise,
- évaluation des mesures d'ordre réglementaire à prendre en cas de monopole, d'oligopole ou de contrainte de service public,

Cette liste n'est pas limitative .

**ARTICLE 6 :** Sur la base des études visées à l'article 5 ci dessus, et pour chaque entreprise publique, le secrétariat soumet au comité de privatisation un dossier technique indiquant :

- les éléments justifiant une éventuelle réorganisation préalable et son ampleur ou la privatisation immédiate,
- le cas échéant, les éléments justifiant toute dérogation prévue par la loi-cadre,
- les projets d'actes juridiques nécessaires à la réalisation de la privatisation,

- les propositions relatives aux dispositions particulières à prendre en matière de dettes croisées et de reconversion,
- le projet de cahier des charges pour l'appel d'offres international ou, en cas de dérogation autorisée, les modalités de la procédure dérogatoire avec les objectifs ainsi recherchés et les mesures propres à les réaliser, enfin le projet de convention à conclure éventuellement entre l'Etat et chacun des futurs acquéreurs de l'entreprise publique concernée .

**ARTICLE 7 :** Pour l'ensemble du périmètre de privatisation le comité de privatisation s'assure, conformément à l'article 17 de la loi-cadre, que les modalités pratiques de mise en oeuvre des mesures du programme social d'insertion/réinsertion seront concomitantes à l'allègement éventuel d'effectif résultant de la privatisation .

**ARTICLE 8 :** Le comité de privatisation, après en avoir délibéré, transmet, par son Président, le dossier technique visé à l'article 6 ci-dessus pour adoption par le Gouvernement en Conseil des ministres .

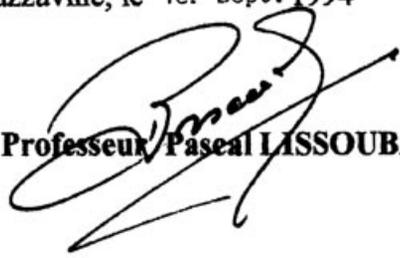
**ARTICLE 9 :** En cas d'appel d'offres, le comité de privatisation procède au lancement selon les procédures d'usage . Le comité de privatisation procède à l'ouverture publique et à l'évaluation des offres dans les trente jours de l'ouverture .

Le comité de privatisation se fait assister des services techniques du ministère de tutelle de l'entreprise publique concernée pour l'évaluation des offres techniques .

Le comité de privatisation transmet les résultats de chaque appel d'offres par l'intermédiaire de son Président pour approbation et adoption en Conseil des ministres .

**ARTICLE 10 :** Le ministre d'Etat, Président du comité de développement, et le ministre du plan et de l'économie chargé de la prospective, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera .

Fait à Brazzaville, le 1er Sept. 1994

  
Professeur Pascal LISSOUBA

**Par le Président de la République :**

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

  
Général Jacques Joachim  
YHOMBY-OPANGO

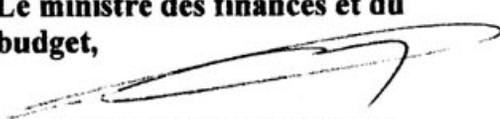
Le ministre d'Etat  
Président du comité de  
développement,

  
Claude Antoine da COSTA

Le ministre du plan et de l'économie  
chargé de la prospective,

  
Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du  
budget,

  
Nguila MOUNGOUNGA -  
NKOMBO